



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE DE LA FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE

### **Préambule : Rôle général du COS de la FRB**

Selon l'article 8 des Statuts de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB), le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) représentant les parties prenantes de la biodiversité assiste le Conseil d'Administration (CA) de la FRB.

Sa composition doit assurer la meilleure représentativité des parties prenantes de la biodiversité : organismes publics et non-gouvernementaux, entreprises et gestionnaires d'espaces protégés ou impliqués dans la conservation et la gestion durable de la biodiversité, collectivités territoriales, etc.

Le COS émet des avis, formule des propositions relatives aux missions de la Fondation et aux orientations de ses travaux. Les membres du COS apportent leur expertise pour :

- aider à la mise à plat d'un socle commun de concepts, connaissances et enjeux ;
- préciser et hiérarchiser les attentes et interrogations des acteurs de la société, permettant ainsi d'orienter et co-construire certaines questions abordées par la recherche ;
- participer à la co-construction de projets avec les chercheurs sur des questions clefs.

Le COS aide ainsi à la contextualisation sociale, économique, juridique ou politique des questions liées à la biodiversité pour une recherche solide, pertinente et qui réponde au mieux aux besoins des acteurs de la société et des décideurs.

### **Article 1 – Définitions et rôles des différentes instances du COS**

#### **1.1 – Le COS élargi**

L'ensemble des structures, parties prenantes de la biodiversité, dont la candidature au COS a été retenue (cf. article 2 ci-dessous), constitue le « COS élargi », pour un mandat de trois ans renouvelable sans limitation.

Ces structures sont invitées à participer à certaines activités de la FRB (séminaires, études, groupes de travail, comités de programmes phares...) ; elles sont régulièrement informées des travaux en cours du COS et plus généralement de la FRB, notamment par l'envoi des comptes-rendus des réunions des représentants du COS, et par l'organisation d'une réunion plénière chaque année.

## 1.2 – Les 40 groupes du COS et leurs représentants (les membres du COS)

Le COS, au sens strict, est composé de 40 membres au maximum<sup>1</sup>.

Les structures du COS élargi rassemblant des enjeux communs vis-à-vis de la biodiversité sont regroupées en 40 groupes par le directeur de la FRB (chaque structure ne faisant partie que d'un seul groupe). Les structures constituant chaque groupe désignent une personne représentante titulaire pour le groupe et la proposent au directeur, qui décide de sa présentation au CA ; le CA décide alors de sa validation.

Les 40 représentants titulaires de groupes sont les 40 membres du COS. Ils sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois ; chaque membre ne peut donc effectuer plus de deux mandats consécutifs, à compter de la date d'adoption du présent règlement intérieur.

Sur proposition de l'ensemble des structures composant un groupe, le directeur valide également la désignation d'un suppléant du titulaire représentant de groupe, pouvant émaner de la même structure ou d'une autre structure que celle du titulaire.

Si un représentant titulaire ou suppléant ne veut plus ou ne peut plus représenter le groupe, il le signale au directeur de la FRB et aux président (P) et vice-président (VP) du COS. Son groupe propose au directeur un nouveau représentant, en vue de sa présentation pour validation au CA.

Les représentants titulaires se réunissent régulièrement pour discuter de l'avancement des activités de la FRB ; ils ont pour mission de représenter les enjeux de leur groupe et de diffuser en retour les informations utiles aux structures qui le constituent. Les suppléants participent aux réunions pour pallier l'absence des titulaires.

De façon générale, le COS prend ses décisions à la majorité simple des présents ou représentés. Les représentants titulaires disposent chacun du droit de vote. En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire du groupe, le suppléant peut voter.

Conformément à l'article 8 des Statuts de la FRB, un représentant de chaque ministère intéressé est invité à participer aux travaux du COS, avec voix consultative.

## 1.3 - Les collèges du COS et leurs représentants

Les 40 groupes sont répartis par le directeur, après discussion avec le COS, en cinq collèges, en fonction de leurs enjeux et actions dans le domaine de la biodiversité.

---

<sup>1</sup> D'après les Statuts de la FRB, le COS doit comporter entre 20 et 40 membres ; dans les faits, depuis sa création, il fonctionne avec 40 membres.

Au sein de chaque collège, les titulaires des groupes élisent parmi eux un représentant de collège titulaire et un représentant suppléant (cf. article 3.2).

Le représentant titulaire siège et vote au CA de la FRB ; il est chargé de représenter les enjeux de tous les groupes de son collège. En cas d'absence du titulaire pour une réunion du CA, le Président de la FRB peut inviter le suppléant mais celui-ci n'a pas le droit de vote. Les représentants titulaires des collèges absents lors d'une réunion du CA peuvent, conformément aux Statuts de la FRB, donner pouvoir à un autre membre du CA pour que la position du collège puisse s'exprimer, leur suppléant n'ayant pas voix délibérative.

Les représentants de collèges sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Si l'un des titulaires ne veut plus ou ne peut plus représenter le collège et exercer son mandat, il le signale au directeur de la FRB et aux P et VP du COS. Son suppléant devient alors titulaire et des élections (cf. article 3.2) sont organisées pour désigner un nouveau suppléant.

#### 1.4 - La présidence et la vice-présidence du COS

Les 40 titulaires des groupes élisent (cf. article 3.1) en leur sein un président (P) et un vice-président (VP), pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le P et le VP représentent le COS devant les autres instances de la FRB, ainsi qu'à l'extérieur de la Fondation. Le P assiste au CA avec voix consultative ; le VP peut également être invité par le Président de la FRB, avec voix consultative. Le P et le VP définissent, en concertation avec le directeur de la FRB, les ordres du jour des réunions du COS dont ils animent et dirigent les débats.

Si le P ou le VP ne veut plus ou ne peut plus exercer son mandat, il le signale au directeur de la FRB et une élection est organisée pour le remplacer (cf. article 3.1).

#### 1.5 - Le bureau du COS

Le bureau est constitué de sept personnes : le P, le VP et les cinq représentants titulaires des collèges.

Il se réunit avant chaque CA pour échanger sur les points de l'ordre du jour et préparer les positions du COS au CA. Il peut également se réunir à l'initiative du P pour organiser les activités du COS, et notamment pour valider les modalités de participation de ses membres à des programmes phares, expertises, prospectives, etc. de la FRB.

En cas d'absence d'un représentant titulaire de collège, son suppléant peut participer aux réunions de bureau.

## **Article 2 – Demandes d'adhésion au COS**

### **2.1 – Lors du renouvellement du COS, tous les trois ans**

Le directeur de la FRB lance un appel à candidatures motivées auprès des structures parties prenantes de la biodiversité, pour constituer le COS élargi pour un mandat de trois ans. Cet appel est accompagné d'une liste donnant les intitulés des 40 groupes proposés, les structures candidates devant choisir un groupe en fonction des enjeux qu'elles portent. Elles doivent également indiquer le nom des personnes contacts.

Le directeur recueille les candidatures et les propositions d'adhésion aux groupes. Après avis du bureau du COS, le directeur arbitre l'adhésion des structures et si nécessaire l'organisation des groupes.

Les groupes proposent alors au directeur un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le directeur propose au CA de la FRB la liste des structures du COS élargi et la liste des 40 groupes et de leurs représentants. Le CA peut apporter des modifications à cette liste avant de la valider.

Les 40 titulaires désignés par le CA élisent, selon des modalités établies dans l'article 3 du règlement, le P, le VP et les représentants des cinq collèges appelés à siéger au CA et à constituer le bureau du COS.

L'ensemble de ces instances est nommée pour un mandat de trois ans.

### **2.2 - Hors période de renouvellement**

Les nouvelles structures désirant adhérer au COS élargi envoient leur candidature motivée (par courriers électronique et postal) au directeur de la FRB et aux P et VP du COS, en proposant un rattachement à un groupe.

L'adhésion et le rattachement à un groupe du COS sont soumis à l'accord du directeur, après consultation du bureau du COS.

Les structures membres des groupes dont la nature ou la consistance changent substantiellement, notamment par regroupement ou par division, doivent présenter une nouvelle candidature.

Dans le cas de modification du représentant titulaire d'un groupe du COS, la désignation du nouveau titulaire est soumise à validation du CA.

### **Article 3 – Elections au sein du COS**

Les élections du P, du VP et des représentants de collèges titulaires et suppléants ont lieu lors de la première réunion du COS suivant son renouvellement, en commençant par l'élection du P et du VP. Il est possible de cumuler les postes de P (ou VP) et de représentant de collège ; dans ce cas, le représentant de collège titulaire conserve son droit de vote au CA.

#### **3.1 – L'élection des P et VP**

Le P et le VP doivent provenir de deux collèges différents du COS. L'élection des P et VP a lieu lors de la première réunion du COS suivant son renouvellement, selon les règles suivantes :

- La date de l'élection est annoncée au moins 30 jours à l'avance.
- Seuls les représentants titulaires de groupes sont éligibles aux postes de P et VP. Les candidatures doivent être adressées par courrier postal ou électronique au directeur de la FRB au moins 14 jours avant la date.
- Les trois quarts au moins des titulaires doivent être présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger, un membre titulaire peut être remplacé par le membre suppléant du groupe ou peut donner pouvoir à un autre titulaire (une seule procuration par titulaire), si le membre suppléant du groupe ne peut pas siéger.
- Le vote se déroule à bulletin secret. Les bulletins de vote sont établis à partir de la liste des candidats. Chaque électeur vote pour un P en rayant les autres noms figurant sur la liste.
- Le candidat qui recueille le plus de suffrages est élu ; en cas d'égalité, les candidats arrivant premiers ex-æquo sont départagés lors d'un second tour ; s'il y a de nouveau égalité, ils sont départagés par tirage au sort.
- Une fois le P élu, un nouveau vote est organisé avec les candidats restants ; ceux qui appartiennent au même collège que le P ne sont pas éligibles à la fonction de VP. L'élection du VP a lieu selon les mêmes modalités de vote que celle du P.

#### **3.2 - Les élections des représentants de collèges**

Les élections des représentants de collèges titulaires et suppléants ont lieu lors de la première réunion du COS suivant son renouvellement, selon les règles suivantes :

- Les dates des élections sont annoncées au moins 30 jours à l'avance.
- Seuls les représentants titulaires de groupes d'un collège donné sont éligibles aux postes de représentants titulaire et suppléant de ce collège. Les candidatures doivent être adressées par courrier postal ou électronique au directeur de la FRB au moins 14 jours avant ces dates.
- Les trois quarts au moins des titulaires du collège doivent être présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger, un membre titulaire peut être remplacé par le membre suppléant du groupe ou peut donner pouvoir à un autre titulaire du même collège (une seule procuration par titulaire), si le membre suppléant du groupe ne peut pas siéger.

- Le vote se déroule à bulletin secret. Les bulletins de vote sont établis à partir de la liste des candidats. Chaque électeur vote au sein de son collège pour un titulaire en rayant les autres noms figurant sur la liste.
- Le candidat qui recueille au sein d'un collège donné le plus de suffrages est élu ; en cas d'égalité, les candidats arrivant premiers ex-æquo sont départagés lors d'un second tour ; s'il y a de nouveau égalité, ils sont départagés par tirage au sort.
- Une fois le représentant titulaire de collège élu, un nouveau vote est organisé avec les candidats restants pour désigner un représentant de collège suppléant, suivant les mêmes modalités de vote.

## **Article 4 – Adoption et révision du règlement intérieur**

### **4.1 – Adoption du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur a été préparé par le bureau du COS et le directeur de la FRB, en concertation, et suite à une consultation des membres du COS. Il a été adopté par le CA de la FRB le 27/10/11.

### **4.2 – Révision du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être amendé autant que de besoin sur proposition du bureau du COS ou du directeur de la FRB.